



numéro de répertoire :
date du prononcé : le 02/04/2021
Références du greffe : 17/4890/A MAPEI BENELUX SA/ STRABAG BELGIUM SA

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail	
Copie 792 CJ par courrier	
Notification (PJ)	
Notification (PS)	
Copie simple	
Copie pro deo	
Simple copie PR	
Communication PR	

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le ...
☐ Non enregistrable

Tribunal de première instance de Liège - Division Liège

Jugement

affaires civiles
5ème Chambre

En cause :

V. P. SA, inscrite à la **BCE** sous le numéro [...], dont le siège social est établi à [adresse – Belgique],

Partie demanderesse en intervention forcée et garantie, représentée par son conseil Maître [...], avocat à [adresse].

Contre :

Z. INSURANCE PLC, société de droit étranger, ayant une succursale en Allemagne, à [adresse]

Partie défenderesse en intervention forcée et garantie, représentée par Maître [...] loco Maître [...], avocat à [adresse].

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- les jugements prononcés par la présente chambre autrement composée les 26 janvier et 11 mai 2018, ainsi que les pièces de procédure y visées ;
- les 1^{ère} et 2^{ème} parties des préliminaires de l'expert [...] remis au greffe du tribunal respectivement les 19 mars 2018 et 14 septembre 2018 ;
- la citation en intervention forcée et garantie signifiée le 17 janvier 2020 à Z. INSURANCE PLC ;
- les conclusions de synthèse prises pour la SA V. P. et remises au greffe du tribunal le 30 décembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse prises pour Z. INSURANCE PLC et remises au greffe du tribunal le 2 février 2021 ;
- les dossier de pièces des parties remis respectivement à l'audience du 5 mars 2021 pour la SA V. P. et au greffe le 18 février 2021 pour Z. INSURANCE PLC ;
- les procès-verbaux des précédentes audiences et celui de l'audience du 5 mars 2021.

Les parties, comparaisant comme dit ci-dessus, ont été entendues à l'audience du 5 mars 2021, à laquelle les débats ont été repris *ab initio*, étant donné le changement de siège, et à laquelle est intervenue la clôture des débats.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La procédure est régulière.

II. LES ANTECEDENTS ET L'OBJET DE L'ACTION

La SA M. BENELUX et la SA S. BELGIUM ont conclu, le 18 septembre 2014, un contrat d'entreprise portant sur la construction d'un immeuble rue de l'Avenir, 40 à Grâce-Hollogne.

La SA M. BENELUX a confié le même jour une mission complète d'architecture à la SPRL ATELIER D'ARCHITECTURE L. & R.

La SA M. BENELUX soutient que les travaux réalisés sont affectés de malfaçons qui ont été constatées dans deux rapports dressés par la SA P. BELGIUM en date des 5 mai 2017 et 19 juin 2017.

Par courrier du 17 août 2017, la SA M. BENELUX a énuméré, entre autres désordres, un défaut d'étanchéité de la toiture du bâtiment du bureau impliquant divers dégâts, un défaut d'étanchéité des lanterneaux réalisés sur la toiture du bâtiment « Warehouse » et des mauvaises odeurs dans les sanitaires.

Aucune solution amiable ne pouvant être dégagée, la SA M. BENELUX a assigné la SA S. BELGIUM et la SPRL ATELIER D'ARCHITECTURE L. & R., par citations des 11 et 18 octobre 2017.

Elle sollicitait leur condamnation solidaire et indivisible au paiement de 1 € provisionnel et la désignation d'un expert avant dire droit quant au surplus.

Par jugement du 26 janvier 2018, le tribunal, autrement composé, a désigné, avant dire droit quant à la recevabilité et au fond, l'architecte [...] en qualité d'expert.

La SA S. BELGIUM a assigné V. P. en intervention et garantie, par citation du 30 mars 2018.

La SA V. P. est intervenue en qualité de sous-traitant pour la réalisation de la toiture et de l'étanchéité (contrat de sous-traitance du 29 juin 2015 exécuté au mois de juillet 2015). Elle conteste toute responsabilité quant aux prétendues infiltrations d'eau. Elle met en cause le produit avec lequel l'étanchéité de la toiture du bâtiment administratif a été réalisée, produit issu de la gamme « M. » qui lui aurait été imposé.

Elle a introduit une demande reconventionnelle par laquelle elle postule la condamnation de la SA S. BELGIUM à lui payer la somme de 25 223,90 €, à

majorer des intérêts au taux porté par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le 19 mars 2018, l'expert [...] a déposé la première partie de ses préliminaires contenant notamment un rapport de la réunion d'installation du 6 mars 2018 et des photographies de la visite des lieux.

Par jugement du 11 mai 2018, le tribunal, autrement composé, a dit l'action en intervention dirigée contre la SA V. P. recevable et a dit que l'expertise lui était commune et opposable.

Il a complété la mission en invitant l'expert à décrire les travaux exécutés par la SA V. P., à dire s'ils ont été exécutés conformément aux règles de l'art et aux documents contractuels et, dans la négative, à décrire les malfaçons, manquements ou inachèvements constatés et à donner son avis sur la question de savoir si les désordres sont dus à une faute d'exécution ou sont liés aux produits livrés.

La SA A. BELGIUM, assureur RC exploitation de la SA V. P., a fait intervention volontaire le 5 juin 2018.

L'expert [...] a déposé la deuxième partie de ses préliminaires le 14 septembre 2018.

Les conclusions préliminaires de l'expert [...] sont les suivantes :

« Les malfaçons constatées résultent, en grande partie, d'une mauvaise mise en œuvre de la membrane et d'une mauvaise exécution de certains détails techniques.

Détails qui ne relèvent pas d'une difficulté particulière et qui, à mon sens, sont couramment exécutés par les entreprises de toiture.

Par ailleurs, il ne me semble pas que ces détails aient nécessité des plans de détails spécifiques.

Au niveau des évacuations de la plate-forme de jonction, il existe une discordance entre les plans et la situation existante ?

L'auteur de projet a-t-il dimensionné son réseau d'évacuation des eaux de pluie ?

Au niveau du châssis, il semble qu'il y ait eu une modification puisque les plans ne correspondent pas du tout à la réalité ? ».

La SA V. P. expose qu'après le dépôt de ce rapport, SA S. BELGIUM a évoqué l'existence d'une assurance TRC, information confirmée lors d'une réunion de conciliation du 13 février 2019.

Le 21 octobre 2019, la SA S. BELGIUM a fourni aux autres parties un certificat d'assurance TRC auprès de la Z. INSURANCE PLC.

Le 17 janvier 2020, la SA V. P. a lancé citation en intervention forcée et garantie contre Z. INSURANCE PLC.

III. POSITION DES PARTIES

1.

A titre principal, la SA V. P. sollicite la condamnation de Z. INSURANCE PLC :

- à intervenir dans la procédure actuellement pendante devant le tribunal et portant les références RG 17/4890/A ;
- à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre en principal, intérêts et frais ;
- au paiement de ses dépens liquidés à un montant de 1 776,73 €, se détaillant comme suit :
 - frais de citation HTVA : 336,73 € ;
 - indemnité de procédure : 1 440,00 €.

La SA V. P. demande que les droits de greffe soient mis à charge de Z. INSURANCE PLC.

Elle sollicite l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

A titre subsidiaire, elle sollicite que le tribunal acte une réserve sur les conséquences de l'attitude de la SA S. BELGIUM qui refuse de solliciter l'intervention de son assureur TRC, à savoir Z. INSURANCE PLC.

2.

A titre principal, Z. INSURANCE PLC sollicite que le tribunal se déclare sans juridiction ou, à tout le moins, territorialement incompétent, pour connaître de l'action en garantie de la SA V. P.

A titre subsidiaire, Z. INSURANCE PLC sollicite que le tribunal déclare irrecevable (prescrite) ou, à tout le moins, non fondée (défaut d'intérêt ou de qualité ou défaut de couverture) l'action en garantie de la SA V. P.

Dans tous les cas, Z. INSURANCE PLC sollicite la condamnation de la SA V. P. au paiement d'une indemnité de procédure de 5 000 €.

IV. DISCUSSION

A. Pouvoir de juridiction

L'article II.19, alinéa 2, de la convention d'assurance souscrite auprès de Z. INSURANCE PLC contient la clause d'attribution de juridiction suivante :

« En ce qui concerne le preneur d'assurance, ce sont les cours et tribunaux de la République fédérale d'Allemagne qui sont compétents pour connaître de tout litige ».

Une telle clause de juridiction est valable et conforme au Règlement Bruxelles I *bis*¹.

L'Article 15.5 du Règlement Bruxelles I *bis* permet en effet aux parties d'insérer dans leur contrat des clauses contraires aux règles de compétence applicables en droit des assurances (articles 10 à 14 du Règlement) notamment dans les contrats d'assurance couvrant un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16. .

En vertu de l'article 16.5 du Règlement Bruxelles I *bis*, les risques visés à l'article 15.5 comprennent tous les « grands risques » au sens de la Directive 2009/138/CE².

L'article 13.27 de cette directive définit les grands risques, entre autres, comme suit : « [...] c) *les risques classés sous les branches 3, 8, 9, 10, 13 et 16 de l'annexe I, partie A, pour autant que le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des critères suivants :*

- *un total de bilan de 6 200 000 EUR ;*
- *un montant net du chiffre d'affaires, au sens de quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (30), de 12 800 000 EUR ;*
- *un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice ».*

En l'espèce, le contrat litigieux couvre bien un « grand risque » au sens de ces dispositions puisque, d'une part, il s'agit d'un contrat d'assurance de choses qui

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 351 du 20 décembre 2012, p. 1.

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité I), JO L 335 du 17 décembre 2009, p. 1.

couvre un risque classé sous la branche 9³ et d'autre part, la SA S. BELGIUM dépasse les limites chiffrées citées ci-dessus⁴.

Cette clause d'attribution de juridiction, valable selon l'article 15 du règlement Bruxelles I *bis*, permet par ailleurs de déroger aux règles dérivées de compétence, et notamment à celle prévue à l'article 8.2 du Règlement.

L'article 8.2 du Règlement Bruxelles I *bis* (ancien article 6 du Règlement Bruxelles I) prévoit que s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite devant la juridiction saisie de la demande originaire.

Cette disposition vise précisément le cas d'espèce puisque la demande originaire opposant la SA M. BENELUX, la SA S. BELGIUM et la SA V. P. est pendante devant les juridictions belges, et plus précisément devant le tribunal de céans.

Une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne considère qu'une clause d'élection de for prime les règles de compétences prévues à l'article 6 du Règlement Bruxelles I, en ce compris les chefs de compétence applicables aux demandes en garantie⁵.

L'article 6 du Règlement Bruxelles I a été repris, de manière quasi identique, dans l'articles 8 du Règlement Bruxelles I *bis* et la continuité entre les Règlements Bruxelles I et Bruxelles I *bis* et leur interprétation par la Cour de Justice a été expressément confirmée dans le n°34 du préambule du Règlement Bruxelles I *bis*.

La Cour a, à de nombreuses reprises, rappelé que l'interprétation qu'elle fournit en ce qui concerne les dispositions du Règlement Bruxelles I vaut également pour celles du règlement Bruxelles I *bis*, lorsque les dispositions de ces instruments peuvent être qualifiées d'équivalentes, ce qui est le cas en l'espèce.

La jurisprudence concernant l'article 6 du Règlement Bruxelles I reste donc applicable pour l'article 8 du Règlement Bruxelles I *bis*.

³ A savoir le risque « autres dommages aux biens », qui est défini comme suit « Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 714) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.15) » (Annexe I, partie A, de la Directive 2009/138/CE, point 9).

⁴ Son total de bilan dépasse 6,2 millions d'euros, son chiffre d'affaires net dépasse 12,8 millions d'euros et son nombre d'employés est en moyenne de plus de 250 (voir pièce 12 du dossier de Z. INSURANCE PLC).

⁵ CJCE, 14 décembre 1976, affaire 24-76, Es- tasis Salotti, Jur. 1976, p. 1841, r.o. 7 ; CJCE 14 décembre 1976, affaire 25/76, Segoura, Jur. 1976, p. 1860, r.o. 6 ; CJCE 20 février 1997, affaire C106-95, Les Gravières, Jur. 1997, p. I-939, r.o. 14 ; CJCE 21 mai 2015, CDC, C-352/13, p. 59.

A l'appui de cette jurisprudence, il faut remarquer que ni l'article 25 du Règlement Bruxelles I *bis* concernant les règles générales de validité d'une clause attributive de juridiction (respectées en l'espèce) ni l'article 15 de ce Règlement concernant les règles de validité d'une clause attributive de juridiction en matière d'assurance, ne réservent l'article 8 comme pouvant tenir en échec une telle clause.

La doctrine la plus éminente confirme que les compétences volontaires priment les compétences dérivées, dont fait partie l'article 8.2 visant le cas de l'action en garantie⁶.

L'article II.19, alinéa 2, du contrat est donc valable selon le droit de l'Union européenne.

C'est cependant à raison que la SA V. P. soutient que cette clause ne lui est pas applicable puisqu'elle ne vise que les actions introduites par le « preneur d'assurance », ce que n'est pas la SA V. P.

Cette limitation de la clause attributive de juridiction au seul preneur d'assurance est cohérente dans la mesure où, au niveau du fond, seul le preneur peut prétendre au bénéfice de l'assurance, selon l'article III.17.1 de ce contrat.

Il n'en reste pas moins qu'au stade de la détermination du pouvoir de juridiction du tribunal, sans égard aux considérations de fond émises ultérieurement, il convient de constater que cette clause n'est pas applicable à l'action en garantie dirigée par la SA V. P. contre Z. INSURANCE PLC.

Cette solution est conforme au principe d'autonomie de la clause d'attribution de juridiction par rapport au reste du contrat, consacré à l'article 25.5 du Règlement Bruxelles I *bis*. Ce n'est pas parce que la SA V. P. entend obtenir une indemnisation sur la base du contrat d'assurance, qu'il est censé avoir adhéré à la clause d'attribution de juridiction qui constitue un accord distinct des autres clauses du contrat⁷.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit au déclinatoire de juridiction opposé par Z. INSURANCE PLC.

Le tribunal est compétent pour connaître de l'action en garantie de la SA V. P.

⁶ M.-E. ANCEL et H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlements 44/2001 et 1215/2012 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2018, p. 406, n° 276.

⁷ Comme précisé ultérieurement, il est par contre censé avoir adhéré au reste du contrat s'il souhaite pouvoir en tirer des droits.

B. Droit applicable

Comme le soutient Z. INSURANCE PLC et comme le concède la SA V. P., le droit allemand est applicable au présent litige.

En effet, la SA V. P. entend obtenir la couverture de Z. INSURANCE PLC sur la base de la convention d'assurance TRC souscrite par la SA S. BELGIUM le 9 avril 2014.

Or, l'article III.19, alinéa 1^{er}, de cette convention prévoit que le droit allemand est applicable :

« Tous les litiges en lien avec le présent contrat sont soumis au droit matériel et formel de la République fédérale d'Allemagne ».

Les parties pouvaient en l'espèce choisir le droit allemand.

L'article 7.2 du Règlement Rome I⁸ prévoit en effet que les parties à un contrat d'assurance « grands risques » peuvent librement choisir la loi applicable à leur contrat d'assurance :

« Les contrats d'assurance couvrant des grands risques, tels que définis à l'article 5, point d), de la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice sont régis par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3 du présent règlement⁹ ».

L'article 3.1 du Règlement Rome I, visé à l'article 7.2, prévoit que :

« Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat ».

La clause de détermination du droit applicable est donc valable.

Tous les litiges en lien avec le contrat sont donc régis par le droit allemand. L'article III.19, alinéa 1^{er}, du contrat vise bien tous les litiges et non uniquement les actions intentées par le preneur (comme c'était le cas de la clause attributive de juridiction).

⁸ Règlement n° 593/2008/CE du 17 juin 2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177/6 du 4 juillet 2008, p. 6.

⁹ Les grands risques au sens de l'article 5(d) de la première directive 73/239/CEE sont définis de la même manière que dans la directive 2009/138/CE dont question ci-dessus au stade de la compétence.

C. Prescription

Toute réclamation découlant du contrat d'assurance se prescrit par trois ans conformément au § 195 du Code civil allemand.

Le § 199 du Code civil allemand prévoit, quant au point de départ de la prescription, que :

« Le délai de prescription ordinaire commence, à moins qu'un autre début de prescription ne soit déterminé, à la fin de l'année au cours de laquelle :

(1) la créance est née et

(2) le créancier prend connaissance des circonstances donnant naissance à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave ».

Les parties s'opposent sur la question de savoir si le sinistre date de 2015 ou de 2017.

Cette question n'est pas déterminante en l'espèce puisqu'il convient, avant toute chose, de déterminer quand le créancier a eu connaissance de l'identité de son débiteur.

En l'espèce, l'existence d'une assurance TRC n'a été révélée par la SA S. BELGIUM à la SA V. P. qu'après le dépôt de la deuxième partie des préliminaires de l'expert [...] le 14 septembre 2018. Le point de départ de la prescription ne peut donc pas se situer antérieurement à cette date.

Le délai de trois ans n'était donc pas prescrit au jour de la citation en garantie du 17 janvier 2020.

Contrairement à ce que soutient Z. INSURANCE PLC, il ne suffit pas de déterminer quand la SA S. a eu connaissance des éléments nécessaires pour introduire son action.

En effet, la SA V. P. ne prétend pas être subrogée dans les droits de la SA S. BELGIUM mais prétend être titulaire d'une action propre, fondée sur le contrat d'assurance TRC.

Les conditions de la prescription de l'action doivent donc être déterminées dans son chef. L'absence éventuelle de fondement de cette action n'a pas d'incidence sur la question de la prescription, qui doit être examinée avant le fond du litige.

En l'espèce, le délai triennal prévu au § 195 du Code civil allemand n'était pas écoulé au jour de la citation en intervention forcée et garantie du 17 janvier 2020.

L'action en garantie n'est donc pas prescrite.

D. Non fondement de l'action

L'article III.17.1 du contrat d'assurance prévoit que :

« Par dérogation aux §§ 43 et s. de la loi VVG, seul le Preneur d'assurance peut disposer des droits découlant de la Police ».

Les dispositions énoncées aux articles §§ 45 à 48 de la loi allemande sur le contrat d'assurance concernent l'assurance pour compte d'autrui.

Dans le cas d'une telle assurance, les droits découlant du contrat d'assurance peuvent en principe être invoqués par chaque assuré. Toutefois, les parties peuvent convenir de déroger à ce principe.

L'article III.17.1 est donc valable et seule la SA S. BELGIUM aurait pu agir contre Z. INSURANCE PLC.

La SA V. P. ne peut pas opposer l'article 18 du Règlement Rome I à l'encontre de cette clause dérogatoire.

L'article 18 du Règlement Rome I prévoit en effet le sort de l'action directe d'une personne lésée.

Or, en l'espèce, la SA V. P. n'est pas tiers au contrat d'assurance. Elle revêt la qualité d'assuré. Certes, elle est privée, par le biais de stipulations contractuelles, du droit d'agir directement contre Z. INSURANCE PLC, mais cela n'implique pas qu'elle devienne personne lésée au sens de l'article 18 du Règlement.

La personne lésée dans le cadre de ce litige est le maître de l'ouvrage, la SA M. BENELUX, qui subit un préjudice suite aux malfaçons constatées sur son chantier. La SA V. P. reproche à la SA S. BELGIUM de lui causer un préjudice en n'appelant pas à la cause son assureur TRC, Z. INSURANCE PLC.

Cet éventuel préjudice ne découle pas de l'exécution du contrat d'entreprise couvert par l'assurance TRC mais découle d'un comportement procédural adopté par la SA S. BELGIUM qui est indépendant du chantier litigieux.

Cet éventuel préjudice ne suffit pas à conférer à la SA V. P. la qualité de personne lésée au sens de l'article 18 du Règlement Rome I.

D'ailleurs, c'est en raison de son éventuelle responsabilité contractuelle que la SA V. P. tente d'obtenir la couverture de Z. INSURANCE PLC, ce qui démontre qu'elle n'est pas la personne lésée mais plutôt l'éventuelle responsable.

Son action se fonde sur le contrat d'assurance TRC, de sorte que l'ensemble des clauses de ce contrat s'imposent à elle (sous réserve de la clause attributive de juridiction qui revêt un caractère autonome comme relevé ci-dessus).

Elle ne peut prétendre, dans un même temps, tirer des droits du contrat d'assurance TRC et obtenir la couverture de Z. INSURANCE PLC et ne pas se soumettre aux conditions d'action prévues contractuellement.

L'action en garantie est par conséquent non fondée.

Il n'y a pas non plus lieu de faire droit à la demande de la SA V. P. d'acter une réserve sur les conséquences de l'attitude de la SA S. BELGIUM qui refuse de solliciter l'intervention de son assureur TRC.

En effet, cette réserve concerne le lien d'instance unissant la SA V. P. et la SA S. BELGIUM alors que cette dernière n'est pas partie à l'action en garantie faisant l'objet du présent jugement.

E. Dépens

C'est à tort que la SA V. P. a assigné directement Z. INSURANCE PLC. Elle doit donc être condamnée à lui payer une indemnité de procédure.

S'agissant d'une demande en garantie formulée avant même que la demande principale ne puisse être chiffrée, il y a lieu de considérer que la demande est non évaluable en argent. L'indemnité de procédure de base est donc de 1 440 €.

Z. INSURANCE PLC sollicite la condamnation de la SA V. P. au paiement d'une indemnité de procédure majorée de 5 000 € en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

On ne peut pas reprocher à la SA V. P. d'avoir agi tardivement puisqu'il n'a été informé de l'existence de l'assureur TRC que fin 2018 et n'a obtenu l'identité de celui-ci que fin 2019.

Par contre, la SA V. P. aurait dû mettre en demeure Z. INSURANCE PLC avant de l'assigner. Cela aurait permis à Z. INSURANCE PLC d'expliquer à la SA V. P. les arguments exposés en termes de conclusions et notamment le fait que seul le preneur d'assurance pouvait l'assigner.

Cette situation manifestement déraisonnable, la complexité des arguments développés et l'ampleur des prestations du conseil de Z. INSURANCE PLC justifient que l'indemnité de procédure soit majorée à hauteur de 3 000 €.

V. DECISION

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Se déclare compétent,

Dit la demande en garantie recevable mais non fondée,

Condamne la SA V. P. à payer à Z. INSURANCE PLC une indemnité de procédure de 3 000 €.

Invite le greffe à réserver copie du présent jugement à l'expert [...].

AINSI jugé et signé par madame [...], juge unique présidant la 5^{ème} Chambre (5.4) du **Tribunal de Première Instance de Liège - Division Liège,**

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, au Palais de Justice de Liège, le **02/04/2021** par madame [...], précitée, assistée de madame [...], Greffier,

Greffier

Juge unique